

11 mars 1969

ARRET N° 23

DOSSIER N° 74-68

RAONINAVALONARIVO Pascal

c/

KOPERATIVA MALAGASIN'NY
FITAT-IRANA (KOFIATI)

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Maître BOLTARD et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFANANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAONINAVALONA Pascal lot LL.B.72-bis, Rue Romain-Desfossés, Tananarive, ayant pour Conseil Maître P. BOLTARD, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'Appel du 21 mars 1968 qui a confirmé le jugement du tribunal du travail de Tananarive du 30 mars 1967 l'ayant débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu qu'aux termes des articles 29 et 38 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, le demandeur doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe un mémoire ampliatif, dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de sa requête ;

Attendu que la requête ayant été enregistrée le 19 décembre 1968, le demandeur à la date du 28 janvier 1969 n'a pas produit de mémoire ampliatif dans le délai imparti, ainsi qu'il ressort du certificat dressé par le Greffier en Chef le 28 janvier 1969 ;

PAR CES MOTIFS,

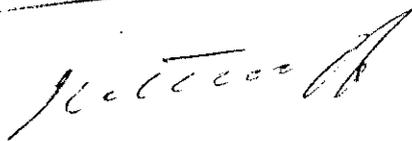
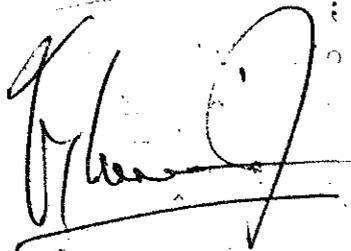
Déclare le demandeur déchu de son pourvoi ;
Le condamne à l'amende et aux dépens ;
Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf ;
Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf ;
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,
M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre ;
M. RANDRIANARIVISO et M. THIERRY, Conseillers ;
M. RAKOTOVAO LALAO, auditeur, siégeant par

empt de timbre
d Enregistrement
à 1035 et 444 de du
(C.G.E.)

~~P~~

empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné
par ordonnance n°11 du 3 février 1969 de M. le
Premier Président, tous Membres ;
M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général ;
Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signé
par le Président, le Conseiller-Rapporteur et
le Greffier.



D
=
RA
RA
et

si
de
du